

Lorsque le TAC est atteint, le préfet coordonnateur de bassin informe les services de l'État concernés, l'OFB et les fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) que la pêche au saumon est interdite pour le restant de l'année. Cette information est relayée auprès des pêcheurs via les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Elle figure sur les sites internet des services de l'État et des FDAAPPMA concernés.

L'arrêté est applicable pour chaque année civile à compter de l'année 2022 et jusqu'en 2024. Toutefois, le TAC pourra être modifié à l'issue de chaque année civile suite à l'analyse du bilan annuel de sa mise en œuvre et de l'évolution des connaissances par le Comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) du bassin Artois Picardie. Toute modification du TAC fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Dates et lieu de la consultation

La consultation est ouverte du 3 au 24 novembre 2021 inclus sur le site de la préfecture de région à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Documents-publications/Consultations/Participation-du-public/Consultation-du-public-sur-le-projet-de-taux-autorise-de-captures-du-saumon2>

Vous pouvez adresser pendant cette période vos observations à l'adresse suivante :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Eau et Nature – Pôle Délégation de bassin
44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex

ou par messagerie électronique à l'adresse suivante :

migrateurs-bassinap@developpement-durable.gouv.fr